



# OCTETS JURIDIQUES

## LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE AU TRAVAIL

*Carol V. Kljajo*

Le recours prévu par la *Loi sur les normes du travail* (LNT) du Québec pour les salariés se croyant victimes de harcèlement psychologique en milieu de travail constitue du droit relativement nouveau et il commence à attirer l'attention des employeurs. Les employeurs se posent les questions suivantes: i) qu'est-ce que le harcèlement psychologique?; ii) comment de telles plaintes sont-elles traitées par la Commission des normes du travail (CNT)?; et iii) quelles sont les conséquences auxquelles un employeur pourrait faire face dans l'éventualité où une telle plainte serait accueillie par la Commission des Relations du Travail (CNT)?;

### Définition

Le harcèlement psychologique en milieu de travail constitue une « **conduite vexatoire** » qui se manifeste par un comportement humiliant, offensant et injurieux, qui porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui lui cause de l'angoisse. Cette conduite peut être répétitive ou limitée à un seul incident et peut provenir d'un supérieur hiérarchique, d'un collègue de travail ou encore, de toute autre personne avec qui le salarié interagit au lieu de travail. La conduite reprochée doit aussi être perçue comme **hostile** ou non désirée, même si la victime n'a pas clairement exprimé que cette conduite n'était pas désirée. Il est important de noter que les paroles, actes et gestes du harceleur n'ont pas à être associés avec une intention néfaste pour que la conduite constitue

du harcèlement psychologique. C'est l'effet sur la personne concernée qui importe. Finalement, la conduite doit entraîner un milieu de travail **néfaste**.

### La plainte

Si un salarié se croit victime de harcèlement psychologique, il a **90 jours** à compter du dernier incident de la conduite reprochée pour déposer une plainte écrite à la CNT. Si le salarié est en dehors de ce délai, sa plainte ne sera pas acceptée. La CNT enquêtera sur la plainte et offrira à l'employé et à l'employeur l'opportunité de participer à une séance de médiation. Si aucun règlement n'est intervenu entre les parties à ce stade, la CNT devra décider, selon les faits sur lesquels elle aura enquêté, si la plainte mérite d'être déferée à la Commission des relations du travail (CRT) du Québec pour audience.

### Le test appliqué par la Commission

1<sup>ère</sup> partie : Est-ce que la conduite reprochée dépasse ce qu'une **personne raisonnable** estimerait appropriée dans le cadre de son travail?

2<sup>e</sup> partie : Est-ce que l'employeur a pris les moyens raisonnables pour **prévenir** le harcèlement psychologique et lorsqu'il a eu connaissance d'une conduite reprochée, a-t-il pris les moyens raisonnables pour **y mettre fin**?

### Quelques statistiques intéressantes

Alors que le recours est disponible depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004, la CRT n'a commencé à rendre des

décisions que récemment. Entre juin 2004 et juillet 2008, 8 631 plaintes de harcèlement psychologique ont été déposées à la CNT, parmi lesquelles 7 700 (90%) ne se sont pas rendues à l'étape de l'audience soit parce qu'elles ont été : i) refusées par la CNT; ii) considérées comme non fondées à l'étape de l'enquête; iii) réglées; ou iv) retirées par le plaignant. Près de 700 plaintes ont été déferées à la CRT, parmi lesquelles 462 (66%) ont fait l'objet d'un règlement avant que l'audience n'ait eu lieu. Il est intéressant de noter de ces statistiques que dans 90% des cas, un règlement est intervenu entre les parties et que 37% de ces règlements ont eu lieu au stade de la médiation.

### **Ce à quoi l'employeur peut faire face**

Si la plainte est entendue par la CRT et que cette dernière conclut que le plaignant a été victime de harcèlement psychologique et que l'employeur a omis de respecter ses obligations, elle pourra rendre toute décision juste et raisonnable. Elle pourra, notamment, ordonner à l'employeur de : i) réintégrer le salarié dans son emploi; ii) lui payer une indemnité correspondant au salaire perdu, s'il y a lieu ; iii) prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement ; iv) verser au salarié des **dommages et intérêts punitifs et moraux (ex : 2 000 \$ - 5 000 \$ jusqu'à date)**; v) lui verser une indemnité pour perte d'emploi, s'il y a lieu ; vi) financer le soutien psychologique dont il a besoin, pour une période raisonnable déterminée par elle (ex. : séances de thérapie); et/ou vii) modifier le dossier disciplinaire du salarié.

### **Conclusion**

Bien que jusqu'à maintenant, peu de décisions ont été rendues par la CRT, il est clair que l'intention des recours en cas de harcèlement psychologique n'est pas de limiter les droits de l'employeur de gérer ses ressources humaines. Un employeur peut certainement entreprendre les actions constituant l'exercice normal et légitime de ses droits de gestion, même si ces actions impliquent des mesures disciplinaires engendrant des conséquences désagréables pour le salarié. Le recours traité par cet article vise plutôt les mesures arbitraires, abusives et discriminatoires ou encore les actions dépassant les conditions normales d'emploi.

---

## **OPTIONS FISCALES EFFICACES POUR L'ACQUISITION D'IMMEUBLES AUX ÉTATS-UNIS**

Gabriel Girouard et Marianne Lo

L'acquisition de biens immobiliers aux États-Unis peut avoir un sérieux impact sur la valeur de la succession d'un individu résidant au Canada en raison des droits successoraux imposés par les États-Unis. Cet impôt successoral est cotisé sur la valeur totale de ces biens à un taux pouvant aller jusqu'à 55%, sous réserve de certains crédits fiscaux.

### **Conséquences fiscales**

Au Canada, une succession n'est pas imposée sur la valeur de ses biens. C'est le contribuable décédé qui sera imposé au moment de son décès sur la plus-value depuis l'achat d'un bien. Par exemple, advenant que M. X, un résident Canadien, ait acheté un immeuble au Canada (autre que sa résidence principale) au prix de deux millions de dollars en 2000 et ayant une valeur de trois millions de dollars en 2008 au moment de son décès, il sera taxé seulement sur un gain en capital pour sa dernière année fiscale, lequel gain en capital étant d'un million de dollars. Si cet immeuble était situé aux États-Unis, les lois fiscales du Canada ne s'appliquant pas, les droits successoraux seraient cotisés sur la valeur totale de la propriété de trois millions de dollars, et non sur un gain en capital d'un million de dollars.

L'effet des droits successoraux américains peut être encore plus néfaste pour un résident du Québec étant donné que le Québec n'est pas assujéti à la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, laquelle convention ayant comme objectif d'éviter toute double imposition. En reprenant le même exemple ci-haut mentionné et en supposant que M. X serait résident au Québec, il serait imposé par le Ministère du Revenu du Québec sur son gain en capital d'un million de dollars. En plus, sa succession serait imposée par les autorités fiscales des États-Unis sur la valeur complète de la propriété de trois millions de dollars et ce, sans bénéficier de crédits fiscaux de la part de Revenu Québec.

### **Financement par hypothèque sans recours**

Heureusement, il existe certains moyens de diminuer les droits successoraux américains. Le meilleur moyen est de financer l'achat d'un immeuble aux États-Unis en utilisant une « hypothèque sans

recours ». Les lois des États-Unis permettent une déduction dans le calcul de la valeur de la succession pour les fins des droits successoraux. Cette déduction correspond au montant du prêt et a comme résultat de réduire ou d'éliminer les droits successoraux pour la succession du défunt. L'hypothèque doit cependant respecter certaines conditions, la principale d'entre elles étant que le seul recours pour le prêteur en cas de défaut de paiement doit être à l'encontre de la propriété. Les institutions financières américaines acceptent habituellement de fournir une telle hypothèque seulement qu'à concurrence d'un montant égal à 50% de la valeur de la propriété en question. L'hypothèque peut également être accordée par une personne liée au propriétaire de l'immeuble en question, sous réserve de certaines conditions.

### **Acquisition par le biais d'une fiducie révocable**

En plus d'utiliser une hypothèque sans recours, il est possible d'acquérir un immeuble aux États-Unis en utilisant différents véhicules juridiques apportant différents avantages. Par exemple, lorsque la propriété est acquise par le biais d'une fiducie révocable (« revocable living trust »), la propriété sera toujours assujettie aux droits successoraux américains mais les droits d'homologation pourront être éliminés. Ces droits dépendent de l'État où les biens en question sont situés. En Floride, l'État où habituellement, le plus de Canadiens acquièrent des immeubles, ces droits correspondent à un montant d'environ 3 à 4% de la valeur des biens d'une succession. Tel que son nom l'indique, ce type de fiducie est révocable, ce qui signifie que l'individu ayant constitué une telle fiducie peut demander en tout temps à ce que la propriété lui soit retournée.

Si le propriétaire des biens est prêt à se départir définitivement de tous ses droits dans ses biens situés aux États-Unis, il peut transférer ses biens à une fiducie irrévocable dont il n'est pas le seul fiduciaire ni un bénéficiaire. Une telle fiducie sera considérée par les autorités fiscales des États-Unis comme étant une entité distincte de l'individu et les biens détenus par la fiducie ne seront pas assujettis aux droits successoraux suite au décès de l'individu.



### **QUELLE EST L'IMPORTANCE D'UN NOM, NAME, NOMBRE, NOME, ONOMA, ИМЯ?**

Angeliki Papadimitropoulos

En 1961, Ray Croc s'est porté acquéreur d'une entreprise californienne de franchisage de restaurants pour un prix de deux millions sept cent mille dollars. Quoique cela puisse paraître ne constituer qu'une partie banale de l'histoire américaine corporative, l'intérêt réside dans le fait que ladite entreprise de franchisage de restaurants a été achetée de deux (2) frères appelés respectivement Dick et Mac McDonald et portait le nom « McDonald's ». Inutile de préciser que, depuis 1961, la valeur de ce nom, et sa renommée à travers les sept (7) continents, a connu une croissance exponentielle, sans apparence de fin en vue.

Il est indéniable que le nom utilisé pour fins d'identification d'une entreprise, d'un service ou d'un produit possède souvent une valeur pécuniaire intrinsèque et significative. Toutefois, tel que réalisé trop tard dans plusieurs cas, ce nom doit être protégé de ceux qui pourraient chercher à profiter indûment de sa notoriété.

### **La marque de commerce**

Au Canada, la simple utilisation d'un nom, d'un terme ou d'un dessin original en liaison avec les biens et / ou les services d'une personne ou d'une entreprise donne lieu à la création d'une marque de commerce. La *Loi sur les marques de commerce* (ci-après, la « Loi ») offre un moyen de protéger les droits et intérêts que possède une partie dans une marque de commerce, soit l'enregistrement de ladite marque de commerce au Registre des marques de commerce. Le processus pour obtenir un tel enregistrement conformément aux dispositions de la Loi est relativement facile. Dans un premier temps, il faut choisir un mot, un terme ou un dessin original destiné à représenter et à être utilisé avec le produit et / ou le service offert par une personne ou une entreprise.

Le critère de l'originalité est nécessaire pour prévenir une situation où un consommateur moyen serait porté à confondre la provenance d'un bien ou d'un service. Par exemple, conformément à la référence anecdotique ci-dessus, une personne ne pourrait pas demander ou obtenir l'enregistrement de la marque de commerce « MacDonald's » en liaison avec l'exploitation d'un restaurant du genre « fast food ». Une telle marque de commerce serait réputée être trop similaire et porter à trop de confusion avec la marque de commerce « McDonald's » décrite ci-dessus. Le critère de l'originalité empêche également l'enregistrement de marques de commerce qui ne sont que des descriptions claires ou

des descriptions fausses et trompeuses de la nature ou de la qualité des marchandises ou services en liaison avec lesquels elles sont employées. Par exemple, une personne ne pourrait pas enregistrer les mots « livre de recettes » pour un livre de recettes. De façon similaire, une personne ne pourrait pas enregistrer « livre de recettes new-yorkais » en liaison avec des livres de recettes qui ne sont aucunement liés à New York.

### **Le processus**

Une fois choisi le mot, terme ou dessin original, des recherches préliminaires doivent être effectuées au Registre des marques de commerce et aux différents registres d'entreprises se trouvant un peu partout à travers le Canada. De telles recherches sont nécessaires afin de confirmer que le mot, terme ou dessin désiré revêt le caractère original requis et que ledit mot, terme ou dessin n'a jamais fait l'objet d'un enregistrement ou d'une utilisation préalable au Canada par une tierce partie.

Une fois le critère de l'originalité satisfait, une demande d'enregistrement est déposée auprès du Bureau canadien des marques de commerce (ci-après, le « Bureau des Marques de Commerce ») de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. En temps normal, le processus d'enregistrement peut durer de dix-huit (18) à vingt-quatre (24) mois. Pendant ce processus, le Bureau des Marques de Commerce peut soulever une objection à la demande d'enregistrement fondée sur une absence d'originalité, un faible caractère distinct ou une possibilité de confusion avec une autre marque de commerce.

Si l'objection est surmontée, la marque de commerce est publiée dans le Journal des marques de commerce. La publication de la marque de commerce vise à faire l'annonce de la marque à travers le Canada et à informer toute partie intéressée de l'enregistrement imminent de ladite marque de commerce.

Pendant une période de soixante (60) jours après la publication de la marque de commerce désirée au Journal des marques de commerce, toute partie intéressée peut formuler une objection à l'enregistrement de ladite marque de commerce par le biais d'une procédure en opposition. Une telle procédure soulève habituellement des objections fondées sur un manque d'originalité, un manque de caractère distinct ou une possibilité de confusion avec une

autre marque de commerce. Elle peut avoir une durée approximative de quarante-huit (48) mois avant d'être résolue par voie de règlement à l'amiable, d'une décision de la Commission des oppositions des marques de commerce ou d'un jugement final d'un tribunal ayant la compétence nécessaire. Dans l'intervalle, la demande d'enregistrement de la marque de commerce est maintenue en suspens dans l'attente du résultat de la procédure en opposition.

Dans l'éventualité où il n'y a aucune procédure en opposition ou si une telle procédure est prise mais rejetée ou réglée à l'amiable, la marque de commerce est enregistrée par le Bureau des Marques de Commerce.

### **Les droits résultant de l'enregistrement**

Lorsqu'une marque de commerce est enregistrée au Canada, la personne ayant obtenu l'enregistrement de ladite marque de commerce est réputée en être le propriétaire avec le droit exclusif d'en faire usage à travers le Canada. Il est d'une importance suprême que la marque de commerce soit utilisée telle qu'enregistrée et qu'elle soit utilisée en liaison avec les produits et / ou les services décrits au certificat d'enregistrement. Par exemple, la personne ayant obtenu l'enregistrement de la marque de commerce « rouge » en liaison avec la distribution de pantalons ne sera par réputée en faire usage si ladite marque de commerce est utilisée en liaison avec la fabrication de tasses de café. Le défaut d'utiliser une marque de commerce de la manière décrite au Registre des marques de commerce peut donner lieu à la radiation de la marque de commerce.

La personne qui obtient l'enregistrement d'une marque de commerce et qui en fait usage de manière conforme aux prescriptions de la Loi possède des recours extraordinaires. Par exemple, la Loi prévoit spécifiquement le droit du propriétaire d'une marque de commerce de demander et d'obtenir la cessation de toute utilisation illégale de la marque de commerce par une tierce personne. La jurisprudence en matière de marques de commerce reconnaît le droit du propriétaire d'une marque de commerce d'obtenir paiement d'une portion considérable des profits générés par une tierce personne ayant fait usage, illégalement, de ladite marque de commerce.

Quelle est l'importance d'un nom? Tel que démontré ci-dessus, des droits exclusifs, de la renommée et de la valeur intrinsèque – soit des éléments essentiels à la réussite d'une entreprise.

---

## **OFFRE DE LOCATION ET LE BAIL – LE-QUEL EST LE PLUS IMPORTANT?**

Aubie J. Herscovitch et Melvin S. Schiff

L'élément le plus important relativement à la location d'un espace commercial ou industriel est l'exécution d'une Offre de Location, appelé également « Contrat pour Location » (ci-après « l'Offre »). Ce document prévoit les termes et conditions financières de l'entente et comporte également d'autres dispositions importantes concernant la location. Le bail, qui est exécuté à une date ultérieure, est généralement un document standard assez détaillé, lequel reflète ce qui a été accepté dans l'Offre ainsi que d'autres dispositions qui sont généralement non-négociables.

### **Éléments clés à négocier**

Les principaux éléments à être traités durant la négociation de l'Offre consistent à l'emplacement des lieux, le loyer, la forme du bail, net/net, brut ou une variation des deux, la relocalisation des lieux, l'allocation payable au locataire, la période d'aménagement des locaux, le congé de loyer, les options de renouvellement, les exclusivités du locateur et du locataire, les droits de résiliation anticipée, les enseignes (intérieures et extérieures), le droit du locataire de remédier aux défauts du locateur, l'exclusion de certains frais communs et tout plafond sur

ces charges.

À la limite, tous ces éléments devront être adressés dans l'Offre. Si, par exemple, un locataire ne prévoit pas dans l'Offre des droits d'exclusivité de vendre de la pizza dans un centre d'achats, rarement le locateur y consentira lors des négociations du bail. Si le locataire n'obtient pas le consentement du locateur dans l'Offre que les lieux ne seront pas relocalisés durant le terme, le bail sans doute comportera une clause permettant au locateur de relocaliser les lieux, et ce, à sa discrétion.

Plusieurs autres éléments doivent également être adressés, incluant les travaux (s'il y a lieu) à être complétés par le locateur pour le locataire aux locaux ou aires communes, les heures d'accès au local, le type d'assurance requise, le droit de louer des espaces adjacents, et l'utilisation des aires communes (s'il y a lieu), comme le stationnement, ainsi que tout débat relativement aux matières environnementales.

### **Conclusion**

Une Offre négociée à fond permettra au locateur et au locataire de discuter et de résoudre les principaux éléments afin de leur permettre de finaliser le bail de façon efficace et dans les plus brefs délais. Un locataire désirant louer un espace commercial ou industriel devrait investir le temps et l'effort nécessaire durant la négociation de l'Offre afin d'éviter d'être dans une position de vulnérabilité durant la conclusion du bail.



[www.ialawfirms.co.uk](http://www.ialawfirms.co.uk)

#### **NOUS CONTACTER:**

BUREAU 900 PLACE DU CANADA, MONTREAL, QUEBEC, CANADA H3B 2P8

☎ Tel: (514) 878-3371

☎ Fax: (514) 878-4676 ou 514-878-3691

Faites-nous parvenir vos courriels à [newsletter@pfklaw.com](mailto:newsletter@pfklaw.com)

Visitez nous à [www.pfklaw.com](http://www.pfklaw.com)

Le présent bulletin ne contient que des informations d'ordre général et il serait préférable avant de vous limiter à de telles informations de consulter votre avocat afin que ce dernier puisse vous conseiller en tenant compte des faits particuliers de votre dossier.